

En 1928, des mesures ont été prises pour établir deux conseils consultatifs dans le service public du gouvernement fédéral. Ils sont sur le modèle des conseils industriels mixtes. Le comité des Relations Industrielles et Internationales, dans un rapport soumis au gouvernement le 27 mars 1928, recommandait l'établissement d'un conseil national du service civil composé de représentants du gouvernement et d'employés civils organisés, en nombres égaux, pour enquêter et aviser le gouvernement sur toutes les questions affectant le gouvernement et les employés civils dans leurs fonctions respectives d'employeur et d'employés. Subséquemment, les onze principales organisations d'employés civils ont été invitées à nommer des représentants à une conférence qui discuterait une constitution du conseil national du service civil. Il est présumé que le conseil deviendra un fait accompli au cours de l'année.

En vertu d'un ordre en conseil, C.P. 2232, le 22 décembre 1928, un comité consultatif sur la loi de retraite du service civil fut nommé pour aviser le Bureau du Trésor sur les choses relatives à l'application de cette loi. Le comité se compose de cinq membres nommés par des organisations d'employés civils et de cinq nommés par le gouvernement, ces derniers étant recrutés trois dans le ministère des Finances, un dans le département des Assurances et un dans le ministère de la Justice. Ce comité a commencé à siéger en janvier 1929, et il s'occupe encore de la retraite des employés civils.

Section 3.—Ministères et Offices du Travail provinciaux.

La rapide expansion industrielle qui se manifesta durant les dernières décades du dix-neuvième siècle détermina les deux provinces les plus industrielles de Québec et d'Ontario à créer des organismes officiels pour la sauvegarde des intérêts du travail; c'est ainsi que naquirent l'Office du Travail d'Ontario, en 1900 et le Ministère des Travaux Publics et du Travail de Québec, en 1905. En 1904, une loi de la législature du Nouveau-Brunswick pourvut à la création d'un Office du Travail qui ne vit jamais le jour. Quelques années plus tard, l'essor industriel s'étant étendu vers l'ouest, les législatures de ces provinces créèrent des offices provinciaux du Travail au Manitoba, en 1915, dans la Colombie Britannique en 1917, dans la Saskatchewan en 1920 et dans l'Alberta en 1922.

Québec.—Ministère des Travaux Publics et du Travail.—Ce département est dirigé par un ministre, aidé de deux sous-ministres, l'un pour les Travaux Publics et l'autre pour le Travail. Ses attributions embrassent les enquêtes sur d'importantes questions industrielles, notamment le travail dans les manufactures; il collige les faits et les statistiques s'y rapportant et les transmet au Bureau des Statistiques de Québec. Ce ministère est chargé de l'application des lois provinciales sur les différends industriels, l'inspection des manufactures, l'insertion de la clause des salaires équitables dans les adjudications de travaux publics, la surveillance des bureaux de placement affectés aux domestiques, l'inspection des chaudières à vapeur et des fonderies, la prévention des incendies, le fonctionnement des bureaux de placement provinciaux; enfin, il délivre aux jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans des certificats de leur degré d'instruction et s'occupe de l'inspection des chauffages à la vapeur, à l'eau ou à l'air. Il appartient aussi à ce département de s'assurer des qualifications des électriciens et contracteurs dans leurs sphères respectives, ainsi que de la compétence des mécaniciens de machine fixe et des chauffeurs, de l'inspection des chaudières à vapeur inscrites sous le Code Interprovincial, et de l'enregistrement des bleus préparés pour la construction de chaudières à vapeur. Ce département publie chaque année un rapport de ses travaux.